



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 20 FEVRIER 2025 - PRIX DE L'ALLEE DU PONT AU ROI

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours pour avoir eu un comportement fautif sur le hongre GALIK en exerçant une pression constante sur ses adversaires dans le dernier tournant, mettant ainsi en difficulté les concurrents Guillaume MILLET (CRACK CITY), Clément LECOEVRE (SHAMYA) et Fabien LEFEBVRE (CALIFORNIAGOLDRUSH) qui évoluaient à son intérieur ;

Après avoir dûment appelé le jockey Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion du 5 mars 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence de l'appelante, représentée par son conseil ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelante, des déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique et recommandé en date du 24 février 2025 à 23h50 du jockey Delphine SANTIAGO, mentionnant notamment :

- qu'elle a pris du temps pour faire ce courrier important pour tous les chevaux, jockeys, entraîneurs et propriétaires ;
- qu'elle souhaite que les personnes habilitées se rassemblent pour régler ce « gros pic » qui oblige à faire un écart au niveau du tournant ;

Vu le courrier en pièce jointe du courrier électronique susvisé, mentionnant notamment :

- qu'elle a déjà signalé ce problème à la direction de l'hippodrome de CHANTILLY et vient de subir une sanction pour avoir reculé en 4^{ème} épaisseur, alors que personne n'a perdu sa place ;
- que le jockey qui était en ligne 1 contre le « rail » se retrouve au « pic » dont parle les jockeys et qu'ils sont tous obligés de décaler vers le côté gauche ;
- que de ce fait celui qui est en deuxième ligne subit une pression, c'est-à-dire le jockey Clément LECOEVRE, et que si on regarde les vidéos, la ligne 3 et la ligne 4 (où elle se trouve) ne se touchent pas ;
- qu'elle conteste la rédaction du PV, car il est écrit « une pression constante », alors que son cheval se trouvait aux trois quarts de Mme Margot ROMARY (REGALIEN) dans l'autre groupe ;
- que lors d'une autre épreuve disputée sur l'hippodrome de CHANTILLY, un jockey a changé complètement de ligne, ledit jockey ne recevant qu'un jour de sanction ;
- qu'elle sollicite une expertise de ce tournant ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Delphine SANTIAGO reçu le 4 mars 2025 et mentionnant notamment :

- contester la décision des Commissaires et solliciter une annulation de la sanction et subsidiairement sa réduction ;
- que s'il ne peut être contesté le mouvement qui s'est produit dans le dernier tournant, l'examen du film démontre que le jockey Delphine SANTIAGO n'a pas exercé de pression sur ses adversaires et qu'elle n'a pas commis de faute ;
- qu'elle évoluait en 4^{ème} épaisseur dans ce tournant ;

- que le cheval qu'elle montait est entré en contact avec le cheval qui se trouvait à son intérieur et c'est ce cheval qui a créé le mouvement entre les deux chevaux ;
- que s'il est possible que ce mouvement entre les deux chevaux à l'extérieur ait créé le mouvement à l'égard des deux chevaux situés à l'intérieur, ce n'est pas évident ;
- que par ailleurs il ne peut être imputé de faute à Delphine SANTIAGO qui conteste avoir exercé une pression sur l'intérieur ;
- qu'on voit son cheval faire un mouvement et se coucher légèrement vers l'intérieur, lorsque le cheval situé à son intérieur touche au niveau de l'arrière-main son propre cheval, alors qu'elle tenait sa ligne et qu'elle n'avait pas bougé de l'endroit où elle se trouvait ;
- qu'il convient par ailleurs de préciser que cette piste fait l'objet d'ajustements constants et qu'à cette occasion les jockeys, dirigés à ce sujet par Eddy HARDOUIN, ont vu qu'il existait un petit défaut sur la piste le long de la lice intérieure en sortie de tournant, justement à l'endroit même où l'incident s'est produit ;
- qu'un géomètre a été consulté pour donner son avis afin de résoudre ce défaut ;
- que l'existence de ce défaut (« bosse légère » sur la piste) peut expliquer le mouvement qui s'est produit, ou au minimum favoriser ce mouvement, dont on la rend pourtant responsable ;
- qu'il est donc sollicité que le plan de géomètre et l'ensemble des documents concernant l'open stretch et les ajustements soient communiqués pour qu'ils soient examinés de manière contradictoire au cours de la séance du 5 mars 2025 ;
- que ce rapport a été communiqué par le Directeur de l'hippodrome de CHANTILLY au représentant des jockeys à cette occasion et qu'il ne s'agit donc pas d'un document confidentiel, mais à l'inverse d'un document officiel qui circule entre les jockeys et l'hippodrome pour une amélioration de la sécurité ;
- que, par ailleurs, Delphine SANTIAGO conteste l'avis des Commissaires ayant indiqué qu'elle a exercé une pression constante, qu'elle n'a pas exercé de pression sur les chevaux de l'intérieur, puisque les photos (jointe au courrier) démontrent qu'avant même la sortie du tournant elle se trouve à l'extérieur ;
- qu'à titre subsidiaire sur la réduction de la sanction, l'appelante trouve également la sanction trop sévère dès lors qu'il lui est reproché d'avoir exercé une pression, mais qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas changé de ligne ;
- que pourtant le changement de ligne qui, lui, est fautif, est régulièrement sanctionné par un ou deux jours d'interdiction de monter ;
- que par exemple le 2 mars 2025, dans le Prix SENEGALI à LYON-LA-SOYE, les Commissaires de courses ont infligé une sanction d'une durée de deux jours, alors que le jockey avait changé de ligne dans la ligne droite, et que de même le 21 février 2025 dans le Prix de LA ROUTE DES SANGLIERS à CHANTILLY, les Commissaires de courses ont sanctionné le jockey fautif par une sanction d'un jour alors qu'il avait changé de ligne ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu le plan du tournant fourni par le Directeur de l'hippodrome de CHANTILLY à la demande de l'appelante et présenté en séance ;

En séance, le conseil de l'appelante a repris son courrier et précisé :

- que le parcours n'est pas dangereux, mais il y a une petite bosse à cet endroit ;
- que pas mal de concurrents frottent sur la lice à ce moment-là ;
- que le hongre GALIK penche un peu vers l'intérieur ;
- que les mouvements des différents chevaux se produisent en même temps, qu'on ne voit pas le jockey Delphine SANTIAGO pencher ;
- que le seul moment où ça penche un peu, c'est quand le cheval est déséquilibré, car Delphine SANTIAGO elle-même est déséquilibrée ;

- qu'elle conteste la notion de « pression constante » mentionnée dans le PV de la course ;
- que « ça penche un peu », mais Delphine SANTIAGO tente de garder sa place, elle veut aller à l'extérieur, elle ne cherche pas à tasser à l'intérieur ;
- que Delphine SANTIAGO a vraiment l'impression que les Commissaires la juge différemment des autres jockeys;
- qu'elle trouve que c'est disproportionné par rapport aux circonstances de courses et aux difficultés de ce tournant, même si elle n'est pas en phase avec une notion de dangerosité, estimant que le parcours ne peut pas être qualifié de dangereux ;
- que le hongre GALIK penche un peu, mais elle ne change pas délibérément de ligne ;

En séance, M. Koen HUYBERS :

- a demandé à revoir des vues vidéos, car il ne pense pas que les photographies jointes par l'appelante soient prises au bon moment ;
- a indiqué en détaillant le film au ralenti :
 - o qu'elle a de la place au début du tournant et qu'il reste un peu d'espace à sa droite entre elle-même et son concurrent immédiat ;
 - o que deux foulées plus tard elle regarde à sa droite et pourtant elle tient l'encolure et la tête de son cheval tordu vers son intérieur ;
 - o que ses collègues, quant à eux, conservent bien les encolures et têtes vers leur extérieur pour bien négocier le tournant ;
 - o que c'est la seule à avoir la tête de son cheval tourné vers la droite ainsi que son encolure et qu'elle ne fait rien pour redresser ;
 - o qu'ainsi, elle met de la pression ;

Son conseil répond qu'elle est déséquilibrée elle-même comme le démontre l'arrêt sur image quelques instants après ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique :

- que l'appelante a, malheureusement, une tendance à s'appuyer ;
- que peut-être que le terme « pression constante » n'est pas idéal, mais qu'elle s'appuie et que c'est visible ;
- que le parcours est difficile et que ces courses sont des anciennes courses de MAISONS-LAFFITTE ;

Le conseil indique qu'effectivement, connaissant le parcours, elle aurait peut-être pu être plus prudente ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE indique :

- que Delphine SANTIAGO a beaucoup d'expérience et des qualités réelles, mais qu'elle met une pression évitable sur sa droite en toute objectivité ;
- que ce type de mouvement n'est pas totalement rare chez elle ;

Le conseil de l'appelante a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond :

Dans le dernier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO progressait en quatrième épaisseur avec trois concurrents positionnés à son intérieur ;

Il ressort des images de la course que ses concurrents ont été gênés dans leur progression un instant par manque d'espace, leur consœur Delphine SANTIAGO exerçant une pression vers son intérieur en ne prenant pas suffisamment de marge sur sa gauche ;

L'appelante avait pourtant la possibilité de conserver une marge de sécurité, ayant tout l'espace nécessaire à sa gauche pour progresser sans mettre en difficulté les concurrents placés à son intérieur ;

Il est d'ailleurs important de noter que l'appelante disposait initialement encore d'un espace sur sa droite juste avant l'incident, espace qui avait ensuite disparu ;

Il y a lieu de préciser également qu'elle estime le tournant difficile à négocier, ce qui devait précisément l'inciter à faire preuve de vigilance et d'une précaution spécifique en amont de celui-ci dont elle connaissait la configuration ;

Il est, en outre, pris acte de ses échanges avec le Directeur de l'hippodrome de CHANTILLY concernant ce tournant ;

Au vu de tout ce qui précède :

- l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et justifiée par la monte fautive de l'appelante ;
- cette sanction est adaptée, puisqu'elle a gêné la progression de plusieurs concurrents en mettant une pression sur sa droite, aucun comportement fautif desdits concurrents n'étant caractérisé, puisqu'ils étaient positionnés à leur place sans effectuer de mouvement irrégulier au sens du Code ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelante par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours.

Paris, le 5 mars 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop d'un dossier :

- mettant en évidence que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur la pouliche MILENA, entraînée par la Société d'Entraînement Henri-Alex PANTALL et propriété de WESTMINSTER RACE HORSES SP ZOO, à l'occasion du Prix des CITRONNIERS disputé le 21 janvier 2025 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, course à l'issue de laquelle ladite pouliche s'est classée 3^{ème}, a révélé la présence d'ACIDE TILUDRONIQUE,
- mettant en évidence que cette substance appartient à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES visée à l'article 85-h du Code des Courses au Galop et est une substance de catégorie II au sens dudit Code, la pouliche étant née en 2022 ;
- que la société d'entraînement a fait connaître le 14 février 2025 sa décision de ne pas faire procéder à une analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les articles 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire permet de mettre en évidence que la pouliche MILENA est positive à une substance appartenant à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES, substance visée à l'alinéa h) du paragraphe V de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Cet article prévoit notamment qu' « *Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1er janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates* » ;

Les BIPHOSPHONATES sont qualifiés de substance prohibée de Catégorie II « *si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1^{er} janvier), et ce à compter des naissances 2021* », MILENA étant née en 2022 ;

S'agissant d'une substance prohibée de Catégorie II, l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que ladite substance peut impliquer « *une interdiction faite au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction* » ;

En l'espèce, les Commissaires de France Galop au vu notamment :

- de la positivité de la pouliche MILENA à l'ACIDE TILUDRONIQUE, substance de Catégorie II appartenant à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES ;
- de l'enquête en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;

décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la pouliche MILENA de courir jusqu'à ce qu'ils aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la pouliche MILENA de courir jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête.

Paris, le 4 mars 2025

M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 24 avril 2024, à l'occasion du Prix PIERRE PUGET disputé sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, le hongre LAVENDIN, alors que son jockey Marvin GRANDIN le dirigeait vers les stalles de départ, a subitement marqué un arrêt, entraînant la chute dudit jockey. Ledit hongre a de ce fait été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 8 prochains jours ;

Le 9 mai 2024, à l'occasion du Prix HENRI ROSSI, disputé sur l'hippodrome de LYON-PARILLY, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 15 prochains jours ;

Le 14 juin 2024, à l'occasion du Prix FORT SAINT-NICOLAS disputé sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 30 prochains jours ;

Le 6 décembre 2024, à l'occasion du Prix SILJAN'S SAGA disputé sur l'hippodrome de LYON-LA-SOIE, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises, malgré l'usage du bonnet, allant jusqu'à renverser un homme de piste et a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction ont décidé d'interdire au hongre LAVENDIN de prendre part à une épreuve les 30 prochains jours ;

Le 3 février 2025, à l'occasion du Prix de GRASSE disputé sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le hongre LAVENDIN a refusé d'entrer dans sa stalle de départ à plusieurs reprises, avant ses concurrents qui patientaient sur une piste adjacente, il a donc été déclaré non-partant. Les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome ont informé les Commissaires de France Galop de la situation ;

Le 26 février 2025, les Commissaires de France Galop, après examen contradictoire du dossier suite à la convocation de l'entraîneur Matthieu PITART et de l'ECURIE DU SUD ont décidé :

- de prendre acte de la vente du hongre LAVENDIN ;
- de prendre acte de son changement d'entraîneur suite à cette vente ;
- de procéder à l'examen contradictoire de la situation du hongre LAVENDIN avec le nouvel entourage, à savoir l'associé dirigeant et l'entraîneur actuel dudit hongre à des fins de respect du contradictoire et des droits de la défense ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à MM. Olivier HORVATH et Adrien FOUASSIER, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre LAVENDIN depuis sa dernière course pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Adrien FOUASSIER en date du 5 mars 2025 mentionnant notamment que LAVENDIN a été repris par son ancien propriétaire ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises par l'entraîneur Adrien FOUASSIER qui a précisé que le hongre a été racheté par son ancien propriétaire à la suite de la notification de la décision du 26 février dernier concernant ses difficultés qu'il ignorait ;

Vu les dispositions des articles 158 et 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Le hongre LAVENDIN a fait preuve de difficultés majeures lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, puisqu'à 5 reprises en moins d'un an, il a refusé de pénétrer dans les stalles ou de s'élancer desdites stalles, sur un total de 14 courses ;

Ledit hongre a déjà fait l'objet de 4 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses: une première d'une durée de 8 jours, une deuxième d'une durée de 15 jours, une troisième d'une durée de 30 jours et une quatrième d'une durée de 30 jours avant que son dossier ne soit ensuite transmis aux Commissaires de France Galop ;

Il a, depuis, été vendu et est entré à l'effectif d'un nouvel entraîneur, à savoir Adrien FOUASSIER ;

Le nouvel entraîneur du hongre LAVENDIN et son nouveau propriétaire, au sens du Code des Courses au Galop, ont déclaré dans le cadre du présent dossier que ledit hongre a été repris et remboursé par son ancien propriétaire, ÉCURIE DU SUD, laquelle n'a pas prévenu France Galop de cette situation ;

Au vu de ce qui précède et de la situation du hongre LAVENDIN et de ses récurrentes difficultés au départ, il y a lieu :

- de l'interdire de courir pour une durée de 6 mois dans des courses publiques ;
- de l'autoriser à participer à des courses publiques à l'issue de ces 6 mois, après avoir effectué 3 essais de départ en stalles accompagné de deux autres chevaux un jour de courses devant un juge du départ agréé qui devra attester de la réalisation satisfaisante desdits essais ;
- de notifier la présente décision à l'ÉCURIE DU SUD en lui demandant de prévenir tout éventuel nouvel acquéreur dudit hongre et son futur entraîneur éventuel ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de l'interdire de courir pour une durée de 6 mois dans des courses publiques ;
- de l'autoriser à participer à des courses publiques à l'issue de ces 6 mois, après avoir effectué 3 essais de départ en stalles accompagné de deux autres chevaux un jour de courses devant un juge du départ agréé qui devra attester de la réalisation satisfaisante desdits essais ;
- de notifier la présente décision à l'ÉCURIE DU SUD en lui demandant de prévenir tout éventuel nouvel acquéreur dudit hongre et son futur entraîneur éventuel.

Paris, le 5 mars 2025

M. P-Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. K. HUYBERS